



Fédération de la Formation Professionnelle

STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant que le capital humain et le développement des compétences sont des enjeux centraux pour garantir une croissance durable et inclusive qui aide chacun à trouver sa place dans une société en mutation,

Considérant que les entreprises (sociétés, associations, groupements, entreprises individuelles, etc.) qui contribuent au développement des compétences sont des entreprises à mission qui concilient performance économique et fort impact sociétal, s'inscrivent dans une filière cohérente de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'accompagnement tout au long de la vie, et contribuent au développement de l'employabilité,

Considérant qu'une organisation professionnelle de référence est nécessaire pour promouvoir ces enjeux dans le débat public au niveau régional, national et européen, et pour contribuer avec ambition et exigence à l'amélioration continue des entreprises du secteur,

Article 1 - Forme et dénomination

Sous la dénomination de **FÉDÉRATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, est constitué un syndicat régi par les dispositions du livre 1 de la deuxième partie du code du travail, par les présents statuts et par un règlement intérieur.

La Fédération de la Formation Professionnelle est ci-après dénommée la Fédération.

La dénomination pourra être modifiée dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 2 – Raison d'être & objet

2.1. La Fédération a vocation à rassembler tous les acteurs du développement des compétences, pour promouvoir et renforcer leur impact économique et sociétal positif sur l'ensemble de l'économie et des territoires, et favoriser la liberté d'entreprendre.

2.2. A cette fin, la Fédération a pour objet de :

- Représenter et défendre les intérêts collectifs professionnels, moraux, économiques et sociaux, des personnes morales et physiques (employeurs) réalisant, de façon habituelle, à titre principal ou accessoire, des activités de développement des compétences (formation professionnelle, accompagnement, conseil, édition...), ainsi que de promouvoir et développer la profession auprès des milieux économiques, des organismes paritaires, des pouvoirs publics à l'échelle nationale, européenne et internationale, et de l'opinion publique ;

- Réaliser toute étude, opération de veille et de prospective en matière de développement des compétences au niveau national, européen et international ;
- Apporter à ses adhérents une offre de services aux fins de les informer sur le cadre législatif, réglementaire et conventionnel régissant leur activité, de les accompagner dans leur démarche d'amélioration continue de services et prestation et de prospective, et de contribuer au développement de leur activité, notamment en facilitant les partenariats et rapprochement entre adhérents ou en facilitant leur positionnement sur des appels à projet ;
- Contribuer à la montée en compétences et à l'amélioration du système de la formation professionnelle tout au long de la vie, en portant notamment des projets facilitant l'innovation parmi ses adhérents ;
- Contribuer au / développer le système de la certification des compétences professionnelles ;
- Représenter la branche professionnelle dans les commissions mixtes et paritaires prévues par la convention collective nationale des organismes de formation et négocier tout accord collectif de travail ;
- Contribuer à un dialogue social positif pour la branche des organismes de formation, et participer à la construction d'une filière d'excellence de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'accompagnement vers l'emploi ;
- D'une manière générale, la Fédération peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations définies par ses organes dirigeants se rapportant à son objet statutaire défini au présent article.

2.3. Le Conseil d'Administration définit l'offre de services de la Fédération auprès de ses adhérents et pourra décider de la création et/ou du développement d'une activité commerciale d'une structure ad hoc visant à contribuer à l'atteinte de son objet tel que défini ci-avant.

Article 3 - Affiliation fédérale

La Fédération est attachée au développement des mouvements d'employeurs et y contribue au travers d'adhésions.

Toute nouvelle affiliation fédérale ou toute résiliation à une affiliation fédérale est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 8.3 des présents statuts.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé :

7, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 11.3 des présents statuts.

Article 6 - Membres

6.1. La Fédération se compose de membres adhérents, qui sont des personnes morales ou physiques exerçant une activité de développement des compétences (formation professionnelle, accompagnement, conseil, édition...) en France, remplissant les conditions d'adhésion listées à l'article 6.2 des présents statuts.

6.2. Pour adhérer à la Fédération, une personne physique ou morale ou un groupement doit :

1. Réaliser, dans les conditions définies au règlement intérieur, des prestations ayant pour objet le développement des compétences professionnelles - ou elle-même regrouper des personnes physiques et/ou morales réalisant, dans les mêmes conditions, des prestations ayant pour objet le développement des compétences professionnelles ;
2. Être une structure d'au moins un an d'ancienneté, et qui emploie au moins un salarié ;
3. Signer et appliquer le « Manifeste des adhérents de la Fédération de la Formation Professionnelle », qui sera validé par le Conseil d'Administration.

6.3. Les catégories de membre

1. Les adhérents

Les adhérents individuels sont les personnes morales ou physiques répondant à l'ensemble des conditions visées à l'article 6.2 des présents Statuts.

Ils disposent, moyennant le paiement d'une cotisation dans les conditions et modalités définies par le Conseil d'Administration, d'un accès individuel aux services proposés par la Fédération et du droit de soumettre la candidature d'un représentant au Conseil d'Administration.

Ils sont représentés à l'assemblée générale dans les conditions prévues aux présents Statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

2. Les groupements

Les groupements sont composés d'entités y adhérant et font acte de candidature par le biais d'un représentant commun.

Les groupements sont ceux qui s'acquittent, selon les conditions et modalités définies par le Conseil d'Administration, du paiement d'une cotisation commune et d'une cotisation individuelle forfaitaire.

Les entités composant le groupement sont, sous les distinctions ci-dessous exposées, chacune membres à part entière de la Fédération à condition de remplir, individuellement, les conditions visées à au présent article et à l'article 6.2. En cas de défaut ou de perte d'une de ces conditions par un membre individuel du groupement, le Conseil d'Administration est souverain pour prononcer, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, une éventuelle radiation du groupement.

Elles disposent d'un accès collectif aux services proposés par la Fédération défini dans le cadre d'un protocole.

Le groupement dispose du droit, dans les conditions définies aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération, de soumettre la candidature d'un représentant au Conseil d'Administration.

Le groupement est représenté à l'assemblée générale dans les conditions prévues aux présents Statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

6.4. Instruction de la candidature

La candidature est instruite, acceptée ou rejetée, par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procédure d'admission définie dans le Règlement intérieur de la Fédération.

6.5. Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment de la Fédération. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Fédération.

La démission d'un ou de plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de la Fédération et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leur égard.

Tout membre et démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation de l'année. En tout état de cause, toute cotisation versée reste acquise à la Fédération.

6.6. Radiation

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, démettre un élu de la Fédération de ses fonctions et prononcer la radiation d'un membre pour tout manquement grave et notamment :

- non-paiement de cotisation,
- comportement déloyal à l'égard de la Fédération ou d'un de ses membres,
- Inobservation grave des statuts et/ou du règlement intérieur, et/ou du manifeste mentionné au 6.2. ou pour tout autre motif grave.

La procédure de radiation est définie dans le règlement intérieur de la Fédération.

La décision de radiation est notifiée par le président de la Fédération laquelle n'a pas à être motivée.

La cotisation de l'année en cours restant également due. Les cotisations versées restent, en tout état de cause, acquises à la Fédération.

Article 7 – Partenaires

La Fédération peut, en application d'une délibération du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 8.3 des présents statuts, développer tout type de partenariat régional, national, européen avec toute organisation ou structure ou collectivités locales qui contribue à la réalisation de son objet.

Article 8 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (ci-après « le conseil ») est l'organe de décision, d'administration et de promotion de la Fédération.

8.1. Composition, désignation, renouvellement

8.1.1 Composition :

Le Conseil est composé d'administrateurs élus, dirigeants ou représentants d'entreprises membres, par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions définies aux articles ci-après, dont le nombre est au moins égal à douze et au plus à trente-six.

8.1.2 Proposition de candidatures :

Les membres, à jour de leur cotisation, présentent, dans les conditions prévues aux présentes et au règlement intérieur de la Fédération, des candidats au Conseil d'Administration n'ayant subi ni condamnations pénales infâmant, ni déchéance de leurs droits civiques, ni d'interdiction de gérer et qui ont accepté sans réserve la charte des mandataires de la Fédération.

Les membres ne peuvent être représentés au Conseil d'Administration que par des personnes physiques exerçant, au sein de la structure du membre ayant soumis sa candidature, des fonctions de direction, de représentation et, en tout état de cause, disposant d'une délégation d'autorité et de pouvoir suffisante pour engager la structure ayant présenté sa candidature.

Aucun candidat ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il exerce par ailleurs une fonction ou une activité professionnelle dans une autre organisation professionnelle intervenant dans le champ professionnel de la branche des organismes de formation.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux organisations partenaires ou liées par une affiliation avec la Fédération.

8.1.3 Election des administrateurs :

Les administrateurs sont élus, dirigeants ou représentants d'entreprises membres, par l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de quorum visées à l'article 11.2 des présents statuts et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au deuxième tour.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs sont élus *intuitu personae* en qualité d'administrateur de la Fédération et non de représentant du membre qui a présenté leur candidature.

Lorsque l'élection intervenue aboutie à ce que la proportion totale, appréciée par collège, des administrateurs de chaque sexe soit inférieure à 50 %, l'élection des administrateurs du sexe surreprésenté est annulée dans l'ordre croissant en commençant par celui ayant obtenu le score le plus faible.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur dont l'élection est annulée.

Toutefois les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne prendront effet qu'à compter de la troisième élection suivant l'Assemblée générale extraordinaire d'adoption des présents statuts.

8.1.4 Renouvellement :

Les administrateurs sont renouvelés par tiers à chaque assemblée générale annuelle de la Fédération.

8.2. Durée du mandat des administrateurs – Vacances - Révocation

8.2.1 Durée

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

8.2.2 Empêchement définitif

Au sens du présent article, on entend par empêchement définitif :

- Le décès ;
- La cessation des fonctions de l'administrateur dans l'entreprise ou le groupement du membre ayant soumis sa candidature ;
- Le prononcé d'une peine d'interdiction de gérer ou d'une condamnation pénale infâmante ;
- L'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction quelconque dans une autre organisation professionnelle dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 des présents Statuts ;
- Sauf motifs légitimes, un taux d'absentéisme aux réunions du Conseil d'Administration de plus de 50 % sur une année civile.

N'est pas considérée comme absence à une réunion du conseil celle pour laquelle l'administrateur concerné s'est fait dûment représenter.

Les administrateurs définitivement empêchés pourront être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration et son poste déclaré vacant.

8.2.3 Vacance des sièges

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, au sein d'un ou plusieurs collèges et quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration y pourvoit par cooptation, pour chaque collège, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un membre ait préalablement soumis de candidature.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur, un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale.

8.3. Délibérations

8.3.1 Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son président au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige.

8.3.2 Modalités des convocations, réunions et des votes

Les convocations sont faites par tout moyen écrit.

Les délibérations du Conseil d'Administration pourront se tenir en présentiel ou à distance.

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient à distance, la convocation précise les modalités retenues pour la réunion et indique, en fonction de la décision à prendre, les modalités selon lesquelles les informations nécessaires à l'examen en séance des points inscrits à l'ordre du jour seront communiqués aux administrateurs.

Le vote à distance s'effectue au moyen d'un formulaire de vote, papier ou électronique, dont le modèle est arrêté par délibération du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou, sur désignation préalable du Président, par un Vice-Président ou par le Secrétaire général.

Un administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux pouvoirs.

8.3.3 Quorum et conditions de majorité

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Lorsque la réunion se tient à distance, le secrétaire général ou son délégataire constate le nombre et le nom des administrateurs participants et remplit, par délégation, le registre de présence. Les administrateurs signent le registre lors de la prochaine réunion réalisée en présentiel.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

8.4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de la Fédération et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Le Conseil d'Administration a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Il anime et oriente la politique générale de la Fédération, harmonise et coordonne les activités de ses membres, veille à la discipline et édicte toutes règles déontologiques,
- Il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- Il autorise l'acquisition ou la location des biens nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- Il donne toutes autorisations au président pour ester en justice, tant en demande qu'en défense,

compromettre et transiger,

- Il gère le patrimoine de la Fédération et en rend compte à l'assemblée générale,
- Il arrête le budget de la Fédération et fixe le barème des cotisations,
- Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- Il élabore le règlement intérieur de la Fédération qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, et peut le modifier,
- Il élit le président de la Fédération aux conditions définies à l'article 13.1 des présents statuts,
- Il élit, sur proposition du président, le bureau,
- Il décide la création d'un poste de délégué général,
- Il crée les commissions ou groupes de travail, à caractère permanent ou temporaire, il définit leurs missions, leurs objectifs et en nomme les responsables,
- Il valide les candidatures à l'adhésion à la Fédération,
- Il assure et veille au respect de la charte des mandataires, à partir du rapport annuel établi par chaque mandataire,
- Il instruit, gère et propose des solutions amiables au règlement des litiges entre membres,
- Il autorise la création ou décide la dissolution des groupes régionaux et valide à la majorité simple des suffrages exprimés, l'élection du président de région et des membres du bureau,
- Il peut décider de constituer un groupe régional Ile-de-France,
- Il établit et actualise la liste des labels qualité reconnus par la Fédération et pour lesquels l'ensemble des élus de la Fédération (Président et présidents de région, membres du Conseil d'Administration, du bureau national, régionaux, présidents et vice-présidents de commissions) devra, avant son élection ou sa nomination, apporter la preuve de sa détention par le membre auquel il est rattaché.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président, à un ou plusieurs de ses membres ou au délégué général. La délégation est faite pour une durée déterminée.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé de 15 membres maximum, parmi lesquels le président, le ou les vice-président(s) qui sont au nombre de 6 maximum, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le Président de la Commission Régions.

Il est élu, suite à l'élection du président de la Fédération et sur sa proposition, à bulletin secret pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration.

Les sièges vacants sont pourvus à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités identiques à celles visées à l'alinéa précédent.

Le nombre de mandats, d'une durée de trois années, exercés consécutivement en qualité de Vice-Président, de trésorier, de trésorier adjoint, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou de Président de la Commission Régions est limité à deux.

Article 10 - Assemblées générales - Dispositions communes

10.1. Composition / Droit de vote

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération, à jour de leur cotisation, qui disposent chacun d'un nombre de voix déterminé, selon les modalités prévues au règlement intérieur de la Fédération.

Chaque membre de la Fédération doit être représenté par un mandataire habilité.

Un membre de l'assemblée peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée ne peut être détenteur de plus de cinq pouvoirs dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire, ou de 10 pouvoirs dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

10.2. Convocation / Ordre du jour

Les assemblées générales pourront se tenir en présentiel, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou à distance.

Les assemblées générales sont convoquées soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers des membres.

Les assemblées générales sont convoquées par tout moyen écrit, y compris numérique, par le président de la Fédération ou, sur délégation, par le secrétaire général, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et, en cas de vote à distance, la date à laquelle le formulaire visé à l'alinéa suivant doit être, au plus tard, retourné à la Fédération.

Le vote à distance s'effectue au moyen d'un formulaire de vote, papier ou électronique, dont le modèle est arrêté par délibération du Conseil d'Administration.

En outre, lorsque l'assemblée se tient à distance, après accord du Conseil d'Administration, la convocation précise les modalités retenues pour la réunion et indique, en fonction de la décision à prendre, les modalités selon lesquelles les informations nécessaires à l'examen en séance des points inscrits à l'ordre du jour seront communiqués aux membres.

Une même convocation peut appeler les membres à statuer en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de rappeler les conditions de quorum et de majorité.

Une feuille de présence est élargée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Lorsque la réunion se tient à distance, le secrétaire général constate le nombre et le nom des participants et remplit, par délégation, le registre de présence. Les membres signent le registre lors de la prochaine réunion réalisée en présentiel.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire - Réunion et compétence - Majorité et quorum

11.1. Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne requièrent pas une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- approuver les comptes de l'année écoulée, entendre le rapport d'activité et le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, et donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion,
- affecter les résultats de l'exercice,
- élire et, le cas échéant, révoquer les administrateurs,
- ratifier la cooptation d'administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

11.2. Majorité et quorum

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations le quorum du tiers des voix doit être réuni. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire doit être réunie dans les quinze jours sans condition de quorum.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire - Compétence - Majorité et quorum

12.1. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider de la dissolution et de la liquidation de la Fédération.

12.2. Majorité et quorum

12.2.1 Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du 1/10ème des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'assemblée générale au plus tard 15 jours avant la date de réunion par courrier recommandé avec accusé de réception. Les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée qui est joint à la convocation.

L'assemblée, pour délibérer valablement en première convocation, doit être composée de membres présents ou représentés correspondant au moins à la moitié des voix.

Dans l'hypothèse où cette proportion ne serait pas atteinte en première convocation, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée, au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après la date prévue pour la première réunion, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant l'ordre du jour.

En seconde convocation, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

12.2.2 Dissolution

L'assemblée devant se prononcer sur la dissolution de la Fédération doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Dans tous les cas, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de liquidation sont définies à l'article 21 des présents statuts.

Article 13 - Président

13.1. Désignation, durée du mandat, limite d'âge

Le Conseil d'Administration élit en son sein le président de la Fédération qui doit être âgé, au plus, de 70 ans révolus au jour de l'élection.

Le président est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour.

Le mandat de président est de trois ans renouvelable une fois.

L'alinéa qui précède ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2020.

13.2. Incompatibilité

Les fonctions de président de la Fédération sont incompatibles avec toute autre présidence d'organisation professionnelle, ou avec tout mandat politique électif national.

13.3 Révocation - Vacance

Le président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un nouveau président, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités visées à l'article 13.1 des présents statuts.

13.4. Pouvoirs

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le président dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- le président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de la Fédération,
- il peut déléguer sa signature à l'un des vice-présidents, au trésorier et au délégué général,
- il recrute et licencie, après accord du Conseil d'Administration, le délégué général et fixe sa rémunération,

- avec le concours du Conseil d'Administration, le président prépare le budget de la Fédération et en surveille conjointement avec le trésorier l'exécution,
- il présente chaque année à l'assemblée générale annuelle un rapport moral,
- le président convoque et préside le Conseil d'Administration et les assemblées générales,
- dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de la Fédération et à poursuivre la réalisation de son objet et en réfère ultérieurement au Conseil d'Administration,
- le président ne peut toutefois prendre des engagements de nature immobilière, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de la Fédération, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- le Président peut avec l'accord du Conseil d'Administration, consulter directement les membres pour toute orientation politique qu'il juge adaptée, dans les conditions définies au sein du Règlement intérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de la Fédération.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement, de licenciement et de fixation de la rémunération du personnel salarié de la Fédération ou de tout ce qui, ressortant de ses pouvoirs propres, se rattache aux fonctions du délégué et/ou secrétaire général.

Article 14 - Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de la Fédération, il peut effectuer tout paiement et recevoir les sommes dues à la Fédération. Il tient la comptabilité de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle à laquelle il présente un rapport financier. Il est assisté du trésorier adjoint pour l'accomplissement de ces tâches, qui le remplace en cas d'absence.

Article 15 - Le secrétaire général

Le secrétaire général s'assure de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, des convocations et de la bonne tenue des divers registres. Il est assisté du secrétaire général adjoint pour l'accomplissement de ces tâches qui le remplace en cas d'absence.

Article 16 - Groupes régionaux

La Fédération reconnaît le territoire régional comme un espace pertinent de mise en œuvre des politiques de formation et de développement des compétences

16.1. Le Conseil d'Administration décide de la création ou de la dissolution de groupes régionaux qui ont vocation à rassembler les membres d'une même région, ou du même groupe de régions limitrophes.

16.2. Ces groupes régionaux n'ont pas de personnalité juridique propre. Le découpage géographique est décidé par le Conseil d'Administration.

Les groupes régionaux ont pour mission, en cohérence avec la raison d'être et l'objet de la Fédération, ainsi qu'en cohérence avec les décisions prises par le Conseil d'Administration de la Fédération :

- de représenter la Fédération auprès des acteurs politiques, institutionnels, économiques du territoire,
- de défendre les intérêts de ses membres sur le territoire,
- d'animer et de fédérer les membres au niveau régional,
- de définir un plan d'action régional,
- de faire remonter au niveau national les actions conduites et problématiques rencontrées, de manière à contribuer aux actions et orientations de la FFP.

16.3. Le fonctionnement des groupes régionaux est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

16.4. Ils sont dotés, à l'exception du groupe régional éventuellement créé en Ile-de-France, de moyens budgétaires propres votés par le Conseil d'Administration.

16.5. Administration du groupe régional

16.5.1 Présidence du groupe régional

Les fonctions de président de groupe régional sont incompatibles avec toute autre présidence d'organisation professionnelle, ou avec tout mandat électif de conseiller régional.

L'élection des Présidents groupes régionaux a lieu avant l'assemblée générale de la Fédération. Le président du groupe régional est élu par les membres du groupe régional selon les modalités définies dans le règlement intérieur des groupes régionaux.

Le mandat du président de région est d'une durée de 3 ans et renouvelable une fois consécutivement. Il prend fin, au plus tard, au jour du renouvellement de l'ensemble des bureaux et présidents de groupes régionaux de la Fédération.

L'alinéa qui précède ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2020.

L'élection du président du groupe régional est validée par le Conseil d'Administration.

En cas d'invalidation de l'élection du président du groupe, sauf décision contraire des représentants du bureau, les délibérations et les actes pris, conduits ou accomplis antérieurement sous sa direction n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, de la présidence du groupe régional, les membres du bureau du groupe régional procèdent à la désignation, pour la durée du mandat restant à courir, d'un nouveau président dont la candidature est soumise à la procédure de validation prévue par le Conseil d'Administration.

Le Président du groupe régional réunit au moins trois fois par an le bureau du groupe régional et au moins trois fois par an le groupe régional en dehors de toute manifestation.

16.5.2 Bureau du groupe régional

Le bureau du groupe régional est composé de 4 à 8 représentants – parmi lesquels trois Vice-Présidents au maximum.

Il est élu, selon les modalités définies par le règlement fédéral des groupes régionaux, sur proposition du président de région par les membres situés dans le périmètre des groupes régionaux.

L'élection du bureau du groupe régional est validée par le Conseil d'Administration.

En cas d'invalidation de l'élection du bureau, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les délibérations et les actes pris ou adoptés par le bureau n'en demeurent pas moins valables.

Le bureau est composé de façon à maintenir une représentation équilibrée de la diversité des membres, des territoires de la région ainsi que de l'activité de la région.

Le mandat des représentants au bureau du groupe régional est d'une durée de trois ans et prend fin, au plus tard, au jour du renouvellement de l'ensemble des bureaux et présidents de groupes régionaux de la Fédération

L'alinéa qui précède ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2020.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, quelle qu'en soit la cause, le bureau du groupe régional y pourvoit par cooptation sans qu'il ne soit nécessaire qu'un membre ait préalablement soumis de candidature.

Le représentant du bureau coopté est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du bureau sont tenus à participer à l'ensemble des activités du groupe régional et peuvent être considérés comme démissionnaires s'ils n'étaient pas présents à au moins 50% des réunions annuelles du bureau et du groupe régional.

16.6. Réunions des présidents des groupes régionaux

Les présidents des groupes régionaux sont réunis au moins trois fois par an par le président ou par le président de la commission région, qui est membre du Bureau.

Ces réunions ont pour objet d'assurer une liaison et un échange périodique entre les structures régionales et nationales de la Fédération. Elles peuvent donner lieu à des propositions au Conseil d'Administration, voire d'une saisine de ce dernier dans le cadre défini au sein du règlement intérieur fédéral.

Article 17 - Le délégué général

Le Conseil d'Administration peut décider la création du poste de délégué général de la Fédération.

Il est recruté et licencié par le président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le délégué général a pour tâche la gestion quotidienne et le traitement des affaires courantes de la Fédération. A ce titre, le président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Sur délégation du Président, le délégué général peut recruter/ licencier et manager les permanents salariés de la Fédération.

Le délégué général, à la demande du président, assiste aux réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration, du bureau et des différentes commissions et coordonne l'action de la Fédération.

Il met en œuvre, sous la responsabilité du président, les actions décidées par le Conseil d'Administration et par les différentes commissions.

Article 18 - Dissolution / Liquidation

La dissolution de la Fédération est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui est à cet effet convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche au plus de celui de la Fédération dissoute. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs ou à défaut par le ou les curateur(s) nommé(s) par le tribunal.

Article 19 - Formalités de dépôt

Les présents statuts, ainsi que l'identité des administrateurs membres du bureau de la Fédération feront l'objet d'un dépôt auprès de la mairie dont dépend le siège de la Fédération. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt.

Ils ne prennent effet qu'à compter du lendemain de l'Assemblée générale extraordinaire lors de laquelle ils sont adoptés.